

TABLE DES MATIERES.

levent dans la Jurisdiction
Maire de Paris. pag. 87
des Greffiers & Huissiers de
Jurisdiction Consulaire de Lille.
Voyez Arrêt du Conseil d'Etat du
Roi. 125
Tireurs & Endosseurs. Voyez Lettres
de change, Pareres, solidité.
Transports & actes portant cession.
Voyez cessions. 269 & suiv.
Observations sur les cessions, par M.
Rogue. 616 & suiv.

U.

USAGES, différens au sujet des
échéances des Lettres de change &

Billets de commerce. pag. 229
Usances, ce que c'est. 230 & suiv.
Voyez Lettres de change.

V.

VENTE faite crédit par un Marchand
à un autre Marchand. Voyez contrain-
te par corps, Arrêt du Parlement. 65
Ventes de meubles & héritages. Voyez
cession, & les observations de M. Ro-
gue sur cette matiere.
Voituriers. Voyez les assertions de
M. Nicodème, sur les Messagers,
Rouliers, &c. 199 & suiv.
L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du
8 Février 1683. 203 & suiv.

Fin de la Table des Matieres.

APPROBATION.

JAI le par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, un Ouvrage qui a pour titre: *Exercice des Commerçans*; je n'y ai rien trouvé qui m'ait paru devoir en empêcher l'impression. A Paris, le premier Décembre 1774. AMBILHON.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & fcaux Conseillers, les Gens tenants nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Conseils Supérieurs, Prévôts de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra: **SALUT**. Notre aimé le sieur VALADE, Libraire, à Paris, Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public un ouvrage intitulé: *Exercice des Commerçans*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Permission pour ce nécessaire. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de trois années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère, dans aucun lieu de notre obéissance. A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beaux caractères, que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, à peine de déchéance de la présente Permission; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, & en main de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le Sieur HUZ DE MIRONMONT; qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France le sieur de MUAUPOU, & un dans celle du Sieur de MIRONMONT; le tout à peine de nullité des Présentes: du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire tout led. Exposé & ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie des Présentes qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit ajoutée comme à l'original, Commandons au premier notre Huissier ou Sergente sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de haro, chartre normande, & lettres à ce contraires Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le trente & unième jour du mois de Décembre, l'an mil sept cent soixante-quatorze, & de notre regne le premier. Par le Roi en son Conseil. LE BRUN.

Registré sur le Registre XIX de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 3098, fol. 359, conformément au Règlement de 1723. A Paris, ce 3 Janvier 1775. LOTTIN jeune, Adjoint.